

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER
DE BAISSÉY**

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 15/10/2018

L'an deux mil dix-huit, le quinze octobre, à quatorze heures trente, à la mairie de BAISSÉY, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques RENAUD et après convocation adressée le 27 septembre 2018, s'est réunie la Commission communale d'aménagement foncier instituée par délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2013.03.08 du 22 mars 2013 et constituée par arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental du 26 avril 2018 en application des articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Sur convocations du secrétaire étaient présents avec voix délibératives :

- M. Jean-Jacques RENAUD, Président titulaire de la Commission communale
- M. Jean-Michel RABIET, représentant du Président du conseil départemental titulaire, Conseiller départemental du canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC
- M. Patrick MIELLE, Maire de BAISSÉY
- M. Laurent MOREL, Conseiller municipal titulaire
- M. Jean-Jules JOLY, fonctionnaire titulaire, responsable du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la Direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne
- M. Christophe DEVIN, fonctionnaire titulaire, technicien du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la Direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne
- M^{me} Brigitte CLAUDON, propriétaire titulaire
- M. Michel MENETRIER, propriétaire titulaire
- M. Yves VOITURET, propriétaire titulaire
- M. Christophe MOREL, exploitant titulaire
- M. Stéphane GALTON, exploitant titulaire représentant le GAEC de Saint Hubert
- M. Pierre-Yves NEYRET, exploitant titulaire
- M. Dominique CAMBURET, PQFFPN¹ titulaire représentant Nature Haute-Marne
- M. Ghislain LAURENT, PQFFPN titulaire

Assistaient également à titre consultatif :

- M^{me} Yvette ROSSIGNEUX, représentante du Président du conseil départemental suppléante, Conseillère départementale du canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC
- M. Michel COUTURIER, Conseiller municipal suppléant
- M. Dominique JOSSINET, propriétaire suppléant
- M. Michel NOIROT, propriétaire suppléant
- M. Julien NICARD, exploitant suppléant
- M. Philippe SUSCHETET, exploitant suppléant
- M^{me} Marie-Thérèse VAUTRIN du service agriculture, aménagement foncier et sylvicole à la Direction de l'environnement et de l'agriculture du Conseil départemental de la Haute-Marne.

¹ PQFFPN : personne qualifiée en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

JSS


Etaient absents :

- M. Yann LEGRIS, responsable du centre des impôts fonciers pour la Haute-Marne, délégué du Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, en remplacement de M^{me} Sophie ROUANET, *excusé*
- M. Nicolas GUILLEMONT, représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité, *excusé*
- M. Michaël MIELLE, Conseiller municipal suppléant, *excusé*
- M. Michel FADEAU, PQFFPNP titulaire représentant la Fédération de pêche de la Haute-Marne, *excusé*
- M. François AUBERT, PQFFPNP suppléant représentant la Société des sciences naturelles et d'archéologie de la Haute-Marne, *excusé*
- M. Romain LAURENT, PQFFPNP suppléant, *excusé*
- M. Philippe PIERROT, PQFFPNP suppléant représentant Nature Haute-Marne, *excusé*

La Commission communale étant composée de 17 personnes avec voix délibératives, le quorum réglementaire doit représenter la moitié des voix dont celle du Président, soit 9 membres.

14 membres à voix délibérative dont le Président participent à cette séance, le quorum est atteint.

Les fonctions de secrétaire de la Commission communale sont assurées par M. Jean-Jules JOLY, agent du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président ouvre la séance et constate que la Commission communale réunit toutes les conditions nécessaires pour délibérer valablement.

L'ordre du jour appelle :

- **Le rappel de la mise en place du projet de projet d'aménagement foncier ;**
- **L'information générale sur les procédures d'aménagement foncier rural ;**
- **Le rôle et le fonctionnement de la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) ;**
- **La désignation d'une sous-commission communale d'aménagement foncier ;**
- **La décision sur l'opportunité de lancement de l'étude préalable à l'aménagement foncier ;**
- **Débat / questions diverses.**

M. le Président se présente aux membres de la CCAF et propose un tour de table afin de permettre à chacun d'en faire autant. Il remercie l'assistance et explique l'esprit dans lequel il entend que les travaux de la CCAF soient conduits. Il remercie Monsieur le maire de Baissey pour la mise à disposition d'une salle particulièrement bien équipée. Il ajoute qu'il convient de réserver la première partie de la réunion au rappel sur la mise en place du projet et à l'information des membres sur la mission qui leur est confiée. Il passe la parole à M. Jean-Jules JOLY pour le suivi de l'ordre du jour et l'animation de cette première réunion.

1 Mise en place du projet d'aménagement foncier de BAISEY

Tout d'abord, le contexte et la chronologie de la mise en place du projet d'aménagement foncier sont rappelés à l'assemblée par M. Jean-Jules JOLY, à savoir les points suivants.

JJJ 

1.1- Première demande exprimée par la commune (2012)

En fin d'année 2012, la Commune de Baissey a adressé au Département une délibération de son conseil municipal demandant un aménagement foncier. La commune n'ayant jamais été remboursée, il s'agit d'un premier aménagement foncier. La délibération a été contestée par M. Jean CARBILLET, habitant de la commune, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours a été rejeté.

En mars 2013, le conseil général a institué la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF). Il a été alors proposé au Maire, M. Antonio DOS SANTOS, d'attendre les élections municipales de mars 2014 pour procéder à la désignation des membres composant cette CCAF. Cette proposition a été acceptée tacitement.

1.2- Pétition, changement de municipalité et deuxième demande de la commune (2014 - 2015)

En janvier 2014, une pétition rassemblant 81 signatures a été envoyée au Président du conseil général à l'initiative de M. Dominique HOUDART, ancien Maire. Les signataires représentent 20% des propriétaires pour une superficie occupant 36% du territoire et représentant 37% du nombre de parcelles du territoire. Il a été répondu par le Département qu'il reviendra à la CCAF de se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre un aménagement foncier à Baissey après la conduite d'une enquête publique sur projet suffisamment défini (périmètre, mode d'aménagement et prescriptions environnementales).

Le scrutin municipal de mars 2014 a conduit à l'élection d'un nouveau Maire, M. Patrick MIELLE. Ce dernier a demandé au Département d'être informé sur la procédure d'aménagement foncier. Une réunion d'information s'est tenue le 24 avril 2014.

En avril 2014, la commune de Baissey a formulé par délibération une seconde demande d'aménagement foncier malgré l'opposition d'une partie des habitants. A la suite de quoi, le Département a répondu à la commune que le projet devait être considéré avec prudence et qu'une opération en pourrait raisonnablement être engagée que sur des bases clairement définies et dans un climat apaisé. Il a été demandé au Maire de préciser ses intentions.

Celles-ci ont été exprimées lors d'une rencontre avec M. le Sous-préfet de Langres en début d'année 2015 (les services du Département n'ont pas pu y assister). Afin de répondre à des demandes de construction individuelles, la commune de Baissey souhaite, par le biais d'un remembrement, échanger des parcelles disséminées dans le village pour les regrouper au sein d'une seule zone destinée à être construite. La constitution d'espaces constructibles n'étant pas la vocation première d'un aménagement foncier, ce souhait ne pourrait être poursuivi sans l'accord explicite des propriétaires (Cf. article L 123-3 du code rural et de la pêche maritime).

1.3- Troisième demande de la commune, maintien de l'opposition d'une partie des propriétaires fonciers (2015 - 2016)

En avril 2015, la commune de Baissey a formulé une troisième demande d'aménagement foncier. Une réunion d'information publique a été organisée le 30 septembre 2015, en présence de M. Jean-Michel RABIET et M^{me} Yvette ROSSIGNEUX, conseillers départementaux, et des services du Département. Le cadre général, les acteurs, les enjeux, les étapes et les enquêtes relatifs à une procédure d'AFAF ont été présentés. Les représentants de l'association des propriétaires ont réitéré leur désaccord, en réunion, et par écrit en date du 26 septembre 2015.

A nouveau, par courrier en date du 3 mars 2016, l'association des propriétaires a demandé au Président du conseil départemental d'abandonner le projet d'AFAF, qui ne pourrait se réaliser que par la force, en raison d'absence de consensus sur ce dossier et au risque de déstabiliser la paix sociale du village.

JSS
D

Ainsi, une réunion de concertation s'est tenue en mairie de Baissey le 28 avril 2016 en présence de M. RABIET, des services du Département, de représentants de la commune et de l'association propriétaires défavorables à l'AFAF.

La commune a exprimé ses souhaits d'aménagements :

- partager les frais relatifs à l'entretien des chemins entre la commune et les usagers (propriétaires, exploitants). L'aménagement foncier pourrait y concourir par le biais de l'association foncière. Aujourd'hui, les chemins sont tous des chemins ruraux, donc doivent être entretenus par la commune ce qui représente un coût important au regard de la recette fiscale de la commune ne dépassant pas 20 000 €.
- disposer de surfaces à bâtir. La commune attend de l'aménagement foncier la possibilité de réserves foncières dédiées à ces futures constructions. Un plan local d'urbanisme (PLU) a été demandé auprès de l'Etat en cette année 2016.

L'association des propriétaires s'est exprimée, par la voix de M. Cyrille GACHE, exploitant agricole à Baissey :

- les propriétaires et exploitants se satisfont de ce qu'ils ont et ne veulent pas perdre ce qu'ils ont investi ainsi que les qualités intrinsèques de leurs propriétés (sources, ruisseaux, vignes, vergers, ...).
- les propriétaires, notamment les bailleurs, ne souhaitent pas supporter les frais d'entretien des chemins, la commune restant légitime pour supporter cette charge.
- l'opposition à un remembrement qui s'exprime pour une partie des habitants de la commune depuis 1981 est toujours valable aujourd'hui.
- des échanges ont déjà été faits entre fermiers (agriculteurs) ce qui ne rend pas nécessaire d'intervenir sur la propriété foncière (parcellaire) d'une façon généralisée.

L'association des propriétaires s'est à nouveau exprimée auprès du Département en octobre 2016 pour expliquer son opposition à l'AFAF.

Par ailleurs, la commune de Baissey a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle de son territoire communal par délibération du 23 novembre 2015. Le projet est désormais sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes (CCAVM) mais reste à l'échelle du territoire communal de Baissey. Ce projet devrait conduire à une approbation pour 2019.

1.4- Constitution de la CCAF (2017 – 2018)

Depuis la fin 2016 et jusqu'en octobre 2017, les différents organismes consultés en vue de la constitution de la CCAF de Baissey ont proposé des nominations au titre de leur collèges respectifs.

Le Président du conseil départemental a fixé par arrêté en date du 26 avril 2018 la constitution de la CCAF de Baissey. Tous les membres ont été destinataires d'une ampliation de cet arrêté.

Par courrier en date de juin 2018, l'association des propriétaires fonciers de Baissey opposés au projet d'aménagement foncier réitère pour la nième fois son opposition ferme à ce projet suite à la prise de connaissance de la constitution de la CCAF.

Les observations et questions suivantes sont formulées :

La définition précise des zones potentiellement urbanisables dans le cadre du plan local d'urbanisme permettra d'éviter les interférences avec les terrains à vocation agricoles par une identification claire de la destination des surfaces.

SSS
φ

2 Généralités sur l'aménagement foncier rural

Ensuite, M. Jean-Jules JOLY poursuit son discours en abordant les principes généraux qui président à la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier notamment le cadre juridique, le déroulement de la procédure, le rôle de la CCAF et les aspects financiers.

2.1 Référentiel juridique

Le cadre juridique de l'aménagement foncier rural est porté par les dispositions législatives et réglementaires du **code rural transcrites en son livre 1^{er}, et notamment en son titre II**. Comme rappelé au paragraphe précédent, la **Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux** a modifié profondément ces dispositions, notamment en transférant au Département la maîtrise d'ouvrage complète des projets d'aménagement foncier rural et en remplaçant la terminologie des modes d'aménagement. A ce titre, le terme « remembrement » a été écarté par la loi et ne doit plus être employé au profit du terme « aménagement foncier agricole et forestier » ou « AFAF ».

La loi encadre et propose principalement 2 modes d'aménagement foncier rural. Il s'agit de :

- l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), procédure la plus couramment employée qui consiste en une nouvelle distribution de la propriété foncière dans un périmètre défini marqué par une refonte cadastrale du parcellaire. Ce mode correspond à l'ex-remembrement avec ses variantes et reprend les mêmes règles de fond ;
- les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) ou forestiers, procédure pratiquée à l'amiable entre propriétaires fonciers par la réalisation d'échanges et/ou cessions de parcelles agricoles ou forestières, à partir de la trame cadastrale existante, sans travaux d'aménagement, et conclue par la rédaction d'un acte notarié ou administratif.

L'aménagement foncier rural met en avant les 3 objectifs suivants :

- l'**amélioration des conditions d'exploitation** des propriétés rurales agricoles ou forestières ;
- la **mise en valeur des espaces naturels ruraux** et des paysages ;
- la contribution à l'**aménagement du territoire communal**, notamment au regard des documents d'urbanisme locaux (plan local d'urbanisme ou carte communale).

Tout au long du projet d'aménagement, ces 3 objectifs doivent être traités d'une manière équivalente en conformité avec le cadre juridique précité.

2.2 La procédure d'AFAF

Concernant le projet demandé par la commune de BAISSÉY, il est important d'expliquer à l'assemblée les tenants et les aboutissants d'une procédure d'AFAF.

2.2.1 Les enjeux

L'AFAF fait valoir un certain nombre d'enjeux économiques, environnementaux et paysagers pour les communes, les propriétaires et les exploitants.

Pour les **communes**, l'AFAF permet :

- grâce à l'étude d'aménagement foncier, de révéler les atouts et les contraintes de l'espace communal ce qui ouvre la voie à une meilleure utilisation des potentialités de valorisation de ce territoire ;
- de regrouper des parcelles communales pour constituer des réserves foncières en prévision de projets communaux d'intérêt général en matière d'équipement, d'aménagement de l'espace public et de protection de l'environnement et des paysages ;

JJJ



- d'acquérir les surfaces nécessaires à la réalisation de ces projets d'équipement et d'aménagement (exemple : dispositif d'assainissement, protection de captage) ;
- de valoriser l'espace rural (plantations, vergers conservatoires, jardins familiaux, ...) et mettre en valeur le paysage et le patrimoine naturel (aménagement des bords de cours d'eau, possibilité de définir de nouveaux itinéraires de randonnée...);
- d'adapter le réseau de voirie au nouveau parcellaire (mise au gabarit, itinéraire de ceinture dédié aux circulations agricoles, continuité des dessertes forestières, ...);
- de réaliser une mise à jour cadastrale du finage.

Pour les **propriétaires fonciers**, l'AFAF permet :

- de regrouper leurs parcelles ;
- de désenclaver les parcelles et de minimiser le recours aux servitudes de passage par la création d'un schéma de desserte cohérent ;
- d'actualiser le bornage des parcelles avec la mise à jour de la taxe foncière et des baux ruraux.

Pour les **exploitants**, l'AFAF permet :

- d'améliorer les conditions d'exploitation par le regroupement des parcelles de propriétés en ilots d'exploitation, la desserte effective de toutes les parcelles et le rapprochement des sièges d'exploitation avec comme incidence la réduction des coûts d'exploitation (économie de temps et de carburant, réduction des temps de déplacement...);

Le rôle de chaque acteur de l'AFAF sera donc de tenir compte de ces aspects lors des différentes étapes d'établissement du projet.

2.2.2 Les différentes étapes

La démarche d'un projet d'AFAF est détaillée à l'assemblée. Un document présentant le déroulement de la procédure et ses temps forts est distribué aux membres de la Commission.

Un projet d'AFAF se déroule en 3 grandes phases successives :

- une **phase préalable** (dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui) portant sur l'opportunité de l'aménagement foncier, marquée par l'établissement de l'étude préalable d'aménagement foncier, la proposition du ou des modes d'aménagement foncier, la définition d'un périmètre et les prescriptions environnementales à respecter ;
- une **phase opérationnelle** d'aménagement du parcellaire, ordonnée par le Conseil départemental et marquée par la réalisation du projet du nouveau parcellaire par un géomètre expert agréé, par l'établissement d'une étude d'impact et par la conception du programme de travaux connexes ;
- une **phase de réalisation des travaux connexes** exécutée par l'association foncière et / ou la commune suite à la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Le projet est ponctué d'**étapes techniques** et d'**enquêtes / consultations successives** qui revêtent une importance particulière et qui sont formalisées par des **étapes administratives et décisionnelles** (avis et décisions, délibérations, arrêtés, ... pris notamment par la CCAF et les différents acteurs publics rattachés au projet).

Les étapes techniques sont :

- le porter à connaissance du Préfet ;
- l'étude préalable d'aménagement foncier ;
- le projet de classement des terres et l'évaluation des parcelles ;
- le projet du nouveau parcellaire ;
- le programme de travaux connexes ;
- l'étude d'impact et, le cas échéant, l'étude d'incidence (Natura 2000).

SSJ 

- Les enquêtes et consultations successives :
- l'enquête publique « périmètre » portant sur le ou les modes d'aménagement foncier, la délimitation du périmètre d'intervention, les prescriptions à respecter ainsi que le montant de la participation financière exigée des propriétaires ;
- la consultation « classement » portant sur le classement des terres et la recherche des propriétés et des propriétaires ;
- l'enquête publique « projet » portant sur le projet d'aménagement parcellaire, les dates de prise de possession provisoire des parcelles, le programme de travaux connexes et l'étude d'impact.

Ces enquêtes publiques sont garantes des droits des propriétaires. Il est important qu'elles soient informatives et connaissent une publicité large relayée par les membres de la CCAF et la commune.

L'importance de la participation des personnes concernées par le projet aux phases de concertation est renforcée aussi par les réunions de travail de la sous-commission (sa désignation est présentée au §3).

2.2.3 La Commission communale d'aménagement foncier (CCAF)

La CCAF est l'autorité administrative qui a pour mission de conduire les opérations d'aménagement foncier sous la responsabilité du Département.

Tout au long de la procédure, la CCAF :

- fait établir tous documents nécessaires à la réalisation de l'aménagement foncier ;
- statue sur les observations et réclamations émises lors des enquêtes publiques ou consultations.

En phase préalable, la CCAF :

- se prononce sur l'opportunité de réaliser un aménagement foncier et propose le ou les modes d'aménagement foncier ;
- propose le ou les périmètres de l'aménagement foncier ;
- mentionne, le cas échéant, la ou les communes qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé et sur lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard du code de l'environnement ;
- fixe les prescriptions que devront respecter le plan parcellaire et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement foncier rural par les articles L. 111-2 et L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et aux principes posés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- fixe une liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du conseil départemental en vertu de l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime dans le périmètre proposé.

En phase opérationnelle, la CCAF :

- examine les demandes d'autorisation de travaux faites en application de l'arrêté du Président du conseil départemental pris en vertu de l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime ;
- examine les mutations de biens ;
- détermine les natures de culture et le classement des terres en fonction de leur valeur de productivité ;
- étudie et arrête les projets d'échanges de nouveaux parcellaires, de travaux, etc... ;
- propose à la commune la voirie créée, la voirie supprimée et les modifications d'emprise et de tracé des chemins ruraux et des voies communales ;
- peut demander aux conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles les travaux connexes sont envisagés s'ils acceptent d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie de ces travaux (dans le cas de l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les

555

équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges, cette demande est obligatoire) et identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments ;

- propose au Conseil départemental les modifications d'emprise et de tracé des routes départementales ;
- propose la cession des petites parcelles à soumettre à l'examen de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) dans la perspective de la réduction du nombre de compte de propriété.

Pour la préparation de ces travaux, la CCAF sera assistée d'une sous-commission (Voir §3).

Les décisions de la CCAF peuvent être portées devant la **Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) qui est également une autorité administrative qui a pour principale tâche de statuer sur l'ensemble des réclamations des propriétaires fonciers dirigées contre les décisions de la CCAF.** Elle seule peut modifier une décision de la CCAF.

2.2.4 Coût

S'agissant pour BAISSEY d'un 1^{er} AFAF, les études, les travaux de géomètre et les frais divers engendrés de la phase préalable jusqu'à l'établissement du programme de travaux connexes sont financés intégralement par le Conseil départemental.

En revanche, la réalisation des travaux connexes est supportée financièrement par l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) nouvellement créée d'office suite à l'achèvement du projet d'AFAF ou la commune si elle prend tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Sur demande de cette association foncière et justification des dépenses de travaux effectuées, le Conseil départemental pourra apporter un concours financier à hauteur de 30% du montant HT des travaux. Une réflexion est en cours au Département pour porter à 60% le taux de subvention des travaux connexes à caractère environnemental et paysager.

2.4 La procédure d'ECAIR et de traitement du réseau de chemins

Concernant le projet demandé par la commune de BAISSEY, il est important aussi d'expliquer à l'assemblée les tenants et les aboutissants d'une procédure d'ECAIR, alternative d'aménagement foncier plus souple l'AFAF, ainsi que les possibilités de traitement du réseau de chemin en dehors d'un AFAF.

En ce qui concerne le morcellement parcellaire, la procédure d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) en l'absence de périmètre est un moyen d'aboutir à un regroupement parcellaire pour les propriétaires volontaires possédant des parcelles boisées et agricoles. Le caractère amiable et volontaire évite la constitution obligatoire d'une CCAF et la réalisation d'enquêtes publiques pour cette procédure. Elle évite également la complexité juridique, le coût élevé et le risque contentieux de l'AFAF.

Cette procédure d'aménagement foncier est décrite à l'article L. 124-3 du code rural et de la pêche maritime qui dispose : *« Les projets d'échanges amiables d'immeubles ruraux répondant aux conditions définies ci-dessous peuvent être adressés à la commission départementale d'aménagement foncier qui, si elle en reconnaît l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier, les transmet au conseil départemental. Si celui-ci approuve l'opération, le président du Conseil départemental la rend exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 121-21. [...] »*

Le nouveau parcellaire est établi par le regroupement des propriétés sur la base des limites cadastrales existantes. Cette procédure ne comprend pas de bornage et pas de travaux connexes.

555
b.

Un opérateur foncier, généralement géomètre-expert, anime les travaux d'établissement du nouveau parcellaire en concertation avec les propriétaires intéressés.

Les échanges peuvent comporter des soultes, déterminées par accord amiable entre les intéressés, afin de compenser une différence de valeur vénale entre les parcelles échangées.

Les cessions (= ventes) de parcelles boisées sont limitées à des propriétaires possédant moins de 1,5 hectares de bois et à une valeur de l'ensemble des cessions de bois par compte de propriétaire ne dépassant pas 7 500 €.

Les cessions (= ventes) de parcelles agricoles sont limitées à des propriétaires possédant moins de 1,5 hectares de terres ou prés et à une valeur de l'ensemble des cessions de terres et prés par compte de propriétaire ne dépassant pas 1 500 €.

Après validation par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'intérêt pour la restructuration foncière du nouveau parcellaire issu des échanges et cessions, le transfert de propriété est formalisé par un procès-verbal des échanges et cessions publié au Service de publicité foncière par le Département (acte administratif). Il est sans frais pour les propriétaires ce qui constitue une opportunité favorable à la vente de parcelles de faible valeur.

En parallèle de l'ECAIR, la problématique de la pertinence des chemins ruraux peut être solutionnée par la procédure d'aliénation des chemins ruraux.

L'animation foncière en vue du recensement des chemins ruraux et de la détermination de leur intérêt pour l'usage du public ou la desserte foncière pourrait être confiée à un tiers prestataire (géomètre).

Après validation par un groupe de travail communal informel, pouvant prendre la forme d'une sous-commission d'aménagement foncier, des chemins n'ayant plus d'affectation à l'usage du public ou d'intérêt pour la desserte parcellaire, ces derniers peuvent faire l'objet d'une procédure d'aliénation soumise à enquête publique. Par ailleurs, si une modification de tracé est pertinente, cette procédure d'aliénation peut être complétée d'une procédure de création de portions de chemins.

Les services du Conseil départemental pourraient proposer à la commune le cahier des charges technique permettant de recruter ce prestataire et participer au suivi de chantier et à la supervision administrative de ou des enquêtes publiques.

BAISSEY n'étant pas remembered, cette procédure, si elle est retenue, est aussi financée intégralement par le Conseil départemental.

Les observations et questions suivantes sont formulées :

Concernant la prise en charge de l'entretien du réseau de chemin des précisions complémentaires sont apportées.

Seule la procédure d'AFAP permet de traiter ce point d'une manière exhaustive. Sitôt la définition du réseau de desserte dans la cadre du projet de redistribution parcellaire, la commission proposera une répartition des chemins au compte, soit de l'association foncière pour les dessertes agricoles, soit de la commune pour les voies d'intérêt général. Ce point de particulier sera compris dans les éléments du projet qui seront soumis à enquête publique et, à ce titre, pourra faire l'objet d'observations.

Au sujet de la prise en considération des projets d'intérêt général, le Département prévoit de solliciter l'avis des collectivités concernant les compétences particulières qu'elles peuvent exercer sur le territoire. Par exemple la Communauté de communes de la Vingeanne et du Montsaigeonnais sera consultée sur le point précis des cours d'eau.

JSS
①

Concernant les surfaces qui peuvent être intégrées au périmètre : L'opération d'aménagement foncier agricole et forestier en cours sur les communes de Leuchey et Villiers-les-Aprey s'est étendue sur la commune de Baissey. Qu'elles que soient les extensions pratiquées dans le cadre des aménagements conduits sur les finages voisins, la commission communale d'aménagement foncier reste libre d'intégrer les parties de son terroir déjà remembrées pour les traiter en cohérence avec l'aménagement à conduire sur son territoire. De la même façon elle peut envisager d'étendre le périmètre sur les sections limitrophes des communes voisines dans la mesure où elle estime cela pertinent comme, par exemple, calquer les limites du périmètre sur un élément structurant comme une route ou un cours d'eau.

Au sujet des parcelles à vocation particulières : les articles du code rural qui régissent les procédures d'aménagement prévoient de considérer l'usage particulier des propriétés. A titre d'exemple, les propriétés bâties du village de Leuchey sont intégrées à l'opération en cours. Quoique comprises dans le périmètre, les constructions resteront à leur compte de propriété initial. L'opération portera sur la modification des limites avec l'espace public ou les fonds voisins sous réserve d'un accord expresse entre les propriétaires concernés.

3 Désignation d'une sous-commission intercommunale d'aménagement foncier

Il est suggéré aux membres de la CCAF d'associer à ses travaux des personnes extérieures pouvant être concernées par le projet, notamment des exploitants agricoles et propriétaires fonciers.

Ces personnes, dont la liste n'est d'ailleurs pas fermée, seront appelées à former, avec les membres de la CCAF, la sous-commission intercommunale d'aménagement foncier.

Ce groupe de travail élargi et ouvert à tous sera chargé d'examiner les dossiers, les avis et les propositions sur lesquels la CCAF devra ensuite se prononcer. De manière informelle, la sous-commission joue un rôle d'anticipation, de préparation et d'aide à la décision dans le but de faciliter le déroulement de la CCAF.

Cette sous-commission sera présidée par M. le Maire de BAISSEY. En phase préalable, son secrétariat est assuré par un agent des services du Conseil départemental. En phase opérationnelle d'AFAF ou d'ECAIR, son secrétariat est assuré par le prestataire chargé d'élaborer le projet de nouveau parcellaire, généralement un géomètre-expert.

Cette sous-commission aura son siège en mairie de BAISSEY. Elle se réunira sur convocation de son Président, à la demande du Conseil départemental ou du prestataire chargé d'élaborer le projet de nouveau parcellaire.

M. le Président insiste sur le fait que la sous-commission est ouverte à toutes les personnes soucieuses de la qualité du projet d'aménagement. Le groupe de travail ainsi constitué permettra une approche détaillée les étapes techniques préalablement à leur examen par la CCAF.

En fonction de ces éléments et après en avoir délibéré, la Commission :

- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de **constituer une sous-commission intercommunale d'aménagement foncier** ;
- DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'ouvrir un registre en mairie afin que toute autre personne intéressée puisse se faire connaître.

J-S-J


Les observations et questions suivantes sont formulées :

L'intérêt de la sous-commission est d'inviter des personnes ne siégeant pas à la CCAF à participer à la construction du projet. Il est proposé d'inviter tous les exploitants agricoles exerçant sur les territoires de BAISEY à la sous-commission.

La sous-commission est créée par la CCAF, elle n'est donc pas reconnue juridiquement, contrairement à la CCAF dont la composition et le fonctionnement sont encadrés par la loi (code rural et de la pêche maritime). C'est pourquoi, la sous-commission se veut être une instance de concertation et une force de proposition pour la CCAF qui statue ensuite en connaissance de cause.

La sous-commission est ouverte à tous mais, pour des raisons d'organisation et de bonne tenue des travaux, les personnes intéressées sont invitées à poser leur candidature auprès de la mairie. Au fil de l'avancement du projet, les personnes qui le souhaitent pourront également intégrer cette sous-commission.

4 Opportunité de lancement de l'aménagement foncier

Après présentation des éléments qui précèdent, la CCAF doit se prononcer sur l'opportunité de réaliser une étude préalable à un aménagement foncier.

Après avoir recueilli l'avis de tous les membres présents et après en avoir délibéré, la Commission :

- **EST FAVORABLE** à l'unanimité des membres présents, **au lancement d'une étude préalable à l'aménagement foncier sur le territoire de BAISEY** afin de déterminer le mode d'aménagement qui sera retenu (AFAF ou ECAIR) et ses modalités de mise en œuvre.

Il appartient désormais au Conseil départemental de recruter le bureau d'études qui sera chargé de conduire cette étude préalable à l'aménagement foncier conformément à l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime :

- Lorsque le conseil départemental entend donner une suite favorable à une demande présentée en application du 1° de l'article L. 121-2, ou à une demande d'une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier tendant à la mise en œuvre d'un aménagement agricole et forestier ou d'une opération d'échanges et cessions de parcelles dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier, il décide de diligenter l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1.
- Le président du Conseil départemental en informe le préfet qui porte à sa connaissance dans les meilleurs délais les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat.

Après avoir réalisé un diagnostic foncier, agricole et environnemental de la commune, le bureau d'études, accompagné des services départementaux, animera en sous-commission les débats qui devront aboutir à une proposition de mode d'aménagement, soit l'AFAF, soit l'ECAIR, puis leurs modalités de mise en œuvre avec périmètre et prescriptions éventuelles. Plusieurs scénarios pourront être envisagés.

La période d'étude aura une durée d'environ un an et demi. L'objectif est de soumettre à l'approbation de la CCAF au 1^{er} semestre 2020, le scénario à retenir, c'est-à-dire le mode d'aménagement foncier à retenir et ses modalités de mise en œuvre.

JSS

5 Questions diverses

Les services du Département insistent sur l'importance des périodes de concertation qui rythmeront la construction du projet d'aménagement foncier. Un public de personnes intéressées le plus large possible devra être impliqué pour la bonne conduite de l'opération. L'objectif étant d'éviter les erreurs du passé, agro-environnementales notamment, et de contenir les tensions qui pourront être perceptibles pendant le projet.

La nécessité pour tous les acteurs impliqués d'exprimer le plus tôt possible au cours de l'avancement du projet ses souhaits est également soulignée. La prise en compte en amont du projet est d'autant plus pertinente que l'avancement de l'opération limitera les possibilités de retour en arrière.

C'est pourquoi, M. Jean-Jules JOLY indique à ce propos qu'il sera important de débattre lors des réunions de sous-commissions et d'exprimer de façon claire ses desideratas lors des différentes enquêtes publiques officielles qui ponctueront le projet d'aménagement foncier.

xxxxxxxxxxxx

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 16 heures 45 minutes. Il a été dressé le présent procès-verbal, comportant douze feuillets, qu'ont signé le Président et le Secrétaire de la Commission.

LE SECRETAIRE DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER,



Jean-Jules JOLY

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER,



Jean-Jacques RENAUD